



Arrêté du Maire

Arrêté temporaire de circulation
Et de stationnement

2023/27

Le Maire de la commune de SAINT-ROBERT, le **18 JUILLET 2023**,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu et en complément de l'arrêté du 13 juillet 2023, n°2023/26,

VU la demande de ASO,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de la 2ND EDITION DU TOUR DE FRANCE FEMMES, le mardi 25 juillet 2023 sur la Route Départementale n° 5 en agglomération du territoire de la commune de Saint-Robert, rue Edmond Michelet et Avenue Henri Queuille, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRETE

Article 1er : Le 25/07/2023, la circulation, des véhicules est interdite de 15h à 17h sur la Route Départementale n°5 en agglomération, du territoire de la commune de Saint-Robert, rue Edmond Michelet et Avenue Henri Queuille. La mesure effective s'appliquera 30 minutes avant et 30 minutes après le passage des coureurs.

Les restrictions s'appliquent lors de l'épreuve sportive susvisée sur la route départementale n°5 en agglomération, dans les conditions suivantes :

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée aux termes des articles R477-30 et R414-3-1 du code de la route est accordé au passage des coureurs.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signallement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Une dérogation aux mesures ci-dessus est accordée aux véhicules et engin des forces de l'ordre et de secours et aux véhicules et engins intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Le stationnement est interdit sur la Route Départementale en agglomération susvisée le long de l'itinéraire le 25/07/2023 de 7h00 à 18h00, en dehors des périodes où cette mesure sera imposée aux usagers de la route par les forces de l'ordre lors du passage des cyclistes et véhicules accompagnateurs de l'épreuve

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par les services de la mairie.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la commune de Saint-Robert.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :
M. le commandant de gendarmerie d'Objat,
A M. le Président du Conseil Départemental,
A la Préfecture de la Corrèze – Service des Épreuves Sportives et Manifestations.

Le Maire
Claude ACHARD,

